

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2020

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE - (N° 2893)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF3

présenté par
M. Prud'homme, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« conséquemment d'exercer une activité professionnelle au-delà de cette durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La formulation actuelle de l'alinéa 6 pourrait conduire à une interprétation restrictive de la garantie des pertes d'exploitation dues à une épidémie ou à une pandémie. En supprimant les mots : « conséquemment d'exercer une activité professionnelle au delà de cette durée », l'amendement permet de s'assurer que la garantie ne s'appliquera pas uniquement aux entreprises dont l'activité a été totalement arrêtée en raison du confinement, mais aussi à celles qui ont pu conserver une activité partielle.